

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Président du Conseil *Le Ministre*
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 19 Juillet 1913;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Lesparre, en date du 19 novembre
1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Tour du château de Lesparre
(Gironde)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Gironde, et
au Maire de la ville de Lesparre,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

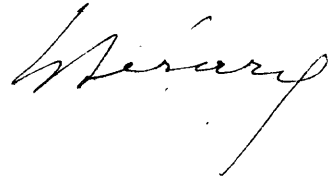
Paris, le 10 septembre 1913.

Le Président du Conseil

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Léon BERARD